

Compte rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2022 à 18 h 30

L'an deux mille vingt deux, le trente juin à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M DEHAIL Maxime, Maire, Etaient présents : 10 MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, LE GOUARDER, TOCQUE, MMmes SIMON, SALAUN, MADELINE, CHAUVIN, DUFOSSÉ (départ à 20 h)

Formant la majorité

Absents excusés : 3 MM SIMON, SATNEY, Mme GOMIS

Mme RATIEUVILLE a été élue secrétaire

Le compte rendu du 31 mars 2022 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

1 – Ludisport année scolaire 2022-2023 (2022-17)

Le Conseil Municipal :

- Après avoir entendu Monsieur DEHAIL,

- Décide de renouveler l'adhésion LUDISPORTS pour l'année 2022.2023

Il est rappelé que depuis 2003, en partenariat avec le Département 76, la Commune de Saint-Aubin-Celloville propose des activités physiques et sportives aux enfants de l'école élémentaire. Ces activités sont proposées uniquement durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire, à raison de 4 heures par semaines scolaires.

Ce service sera assuré par un intervenant sportif, du 12 septembre 2022 jusqu'au 23 juin 2023.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget primitif 2023.

Décision prise à l'unanimité

2 – Modification du règlement cantine Avenant 5 (2022-18)

Monsieur DEHAIL précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications sur le règlement de la cantine en application depuis plusieurs années, (dernière mise à jour délibération 2020.19 du 10/07/2020)

Le tarif du repas est fixé à 3,30 € à partir du 1^{er} septembre 2022.

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement qui sera joint à cette délibération, les membres du conseil municipal, décident de l'approuver.

Décision prise à l'unanimité

3 – Modification contrat se salle des Friez. Avenant 3 (2022-19)

Monsieur DEHAIL précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications sur le règlement de location des salles municipales (Salle des Friez et salle des associations), qui est en application depuis plusieurs années, (dernière mise à jour délibération 2021.16 du 31/03/2021)

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement qui sera joint à cette délibération, les membres du conseil municipal, décident d'approuver le changement suivant :

Le tarif pour la location de la salle pour un week-end complet, pour les employés communaux à raison d'une fois par an est de 320€.

Décision prise à l'unanimité

4 – Convention de mise à disposition de broyeur à végétaux, tarifs et état des lieux (2022-20)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la Métropole met à disposition des communes des broyeurs à végétaux aux fins de prêts aux usagers intéressés par le dispositif. Aussi une convention de prêt a été signée le 23 mai 2022 entre la Commune et la Métropole Rouen Normandie, et deux broyeurs à végétaux sont maintenant disponibles pour un prêt gracieux aux habitants de SAINT AUBIN CELLOVILLE qui souhaiteraient en bénéficier.

Il soumet donc une proposition de contrat pour une mise à disposition gratuite d'une semaine auprès des habitants de SAINT AUBIN CELLOVILLE, de ces broyeurs ainsi qu'un état des lieux qui seront joints à la délibération.

Il propose également qu'une caution soit réclamée lors d'une mise à disposition.

Les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le principe de cette mise à disposition d'une semaine,
- Acceptent la proposition de contrat
- Acceptent la proposition d'état des lieux
- Décident de fixer à 300 € le montant de la caution qui sera déposée lors de la signature du contrat.
- Décident de fixer à 20 euros/jour TTC chaque jour de retard de restitution.
-

Décision prise à l'unanimité

5 – Tarifs applicables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : compléments d'information (2022-21)

Suite au courrier de la préfecture de 3 juin 2022 demandant des précisions sur la délibération 2022-07 sur les tarifs applicables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, le conseil municipal précise la délibération précise cette délibération en les termes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17

Considérant :

- Que les communes ou établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires et préenseignes : (affichage non numérique)
 - Les dispositifs publicitaires et préenseignes : (affichage numérique)
 - Les enseignes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide que :

Le tarif qui s'appliquera sera le tarif maximal à savoir pour 2023:

| | | | |
|--|--|---|---|
| | • Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes : (affichage non numérique) | | |
| | Superficie inférieur ou égale à 50m ² | Superficie supérieur à 50m ² | |
| Commune de Saint Aubin Celloville, moins de 50 000 habitants. | 16€70 par m ² | 33€40 par m ² | |
| | • Les dispositifs publicitaires et préenseignes : (affichage numérique) | | |
| | Superficie inférieur ou égale à 50m ² | Superficie supérieur à 50m ² | |
| Commune de Saint Aubin Celloville, moins de 50 000 habitants. | 50,10 par m ² | 100€20 par m ² | |
| | • Pour les enseignes | | |
| | Superficie inférieur ou égale à 12 m ² | Superficie supérieur à 12 m ² et inférieur ou égale à 50m ² | Superficie supérieur à 50m ² |
| Commune de Saint Aubin Celloville, moins de 50 000 habitants, appartenant à la métropole Rouen Normandie qui comporte plus de 50 000 habitants | 22€ par m ² | 44€par m ² | 88€ par m ² |

Les enseignes en dessous de 6 m² sont exonérées.

Le Conseil Municipal appliquera chaque année le tarif maximum en fonction de la révision annuelle des prix sans reprendre de nouvelle délibération.

Décision prise à l'unanimité

6 – Virements de crédits Décision modificative n° 2022.01 (2022-22)

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir le virement de crédits suivant :

| Recettes Investissement | | Recettes Investissement | |
|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| C/2188 Chapitre 040 | - 5 500 € | C/775 Chapitre 024 | + 5 500 € |

Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Décision prise à l'unanimité

7 – Taxe Communale sur la consommation Finale d'Electricité (TCCFE) (2022-23)

Par délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil de la Métropole a décidé d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) sur le territoire des communes de 2 000 habitants et moins à compter du 1^{er} janvier 2018. Un convention avait alors été signée pour 4 ans en 2018, entre la Commune et la Métropole Rouen Normandie.

La convention précédente qui nous liait étant arrivée à échéance, afin de pouvoir procéder au reversement de la TCCFE perçue sur note Commune, une nouvelle convention entre la Métropole et la Commune, est proposée pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Après avoir pris connaissance de cette convention, les membres du Conseil Municipal,

Décident :

- D'accepter les termes de cette convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision prise à l'unanimité

8 – Subventions associations (2022- 24)

Monsieur le Maire rappelle l'active participation de l'Association Black Sheep pendant la fête communale du 18 juin 2022 et propose de verser une subvention exceptionnelle à cette association pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de :

- 1 500 € à l'association Black Sheep, 35 rue Marcel Lechevalier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, pour l'exercice 2022.
- 100€ RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté)
- 200€ à l'association Tél Est Ton Plateau
- 10 € Comité de coordination des associations mémorielles et patriotiques Rouen Métropole

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 C/6574.

Décision prise à l'unanimité

9 – Election pour la Commission intercommunale d'aménagement foncier liée au Contournement Est de Rouen – liaison A28-A13 (2022-25)

Dans le cadre de la réalisation du projet routier de contournement Est de Rouen, dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, le Département est tenu de mettre en place tel que le prévoit la réglementation, une procédure d'aménagement foncier.

A cet égard, une telle procédure est systématiquement engagée, dès lors qu'un projet d'infrastructure peut compromettre la structure des exploitations agricoles existantes. L'aménagement foncier constitue alors une mesure compensatoire destinée aux propriétaires et aux exploitants des terres concernées par la réalisation de l'ouvrage routier. Il s'agit d'un outil efficace de réorganisation de la propriété agricole, au bénéfice de son exploitation

Au-delà de cet objectif de compensation de l'impact du projet routier sur le monde agricole, l'aménagement foncier vise également à améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribue à l'aménagement du territoire communal et intercommunal, en facilitant la réalisation de projets d'intérêt général (équipements collectifs, mares, aménagements hydrauliques, haies, chemins ruraux, itinéraires dédiés aux mobilités douces...)

L'aménagement foncier concilie ainsi, avec une même importance, l'agriculture, l'environnement et l'aménagement du territoire, dans une logique de mise en valeur efficace et durable du territoire aménagé.

Cette procédure, consécutive au projet routier, est toutefois indépendante de la réalisation du contournement Est, lequel relève de l'Etat et de son futur concessionnaire pour sa réalisation.

En application de la réglementation, si la procédure d'aménagement foncier est mise en place par le Conseil départemental, son pilotage revient à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), dont la composition, définie par le code rural et de la pêche maritime est fixée par un arrêté du président du Département.

Cette commission indépendante, présidée par un commissaire enquêteur, joue un rôle central dans la procédure. Elle constitue l'instance de gouvernance, et sera amenée à prendre des décisions à chaque étape importante.

En particulier avec l'appui de spécialistes diligentés par le Département (géomètre expert, ingénieur conseil), elle aura notamment pour mission de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre la démarche d'aménagement foncier, son périmètre, la réalisation du classement des terres, l'élaboration du nouveau parcellaire et la définition de travaux connexes.

Ses travaux devront s'appuyer sur les attentes du territoire et les concertations menées auprès des différents acteurs, afin d'aboutir à un aménagement global, réfléchi et équilibré.

C'est dans ce contexte que les départements de l'Eure et de la Seine Maritime ont approuvé la constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier, intégrant les communes dont le territoire rural est impacté, directement ou indirectement, par le projet routier, en matière de propriété et d'exploitation agricoles.

Ainsi, ont été désignées 30 communes, 24 en Seine Maritime dont SAINT AUBIN CELLOVILLE et 6 dans l'Eure.

Ainsi, suite à l'affichage le 30 mai 2022 de la publicité pour l'élection de propriétaires de biens fonciers non-bâti :

M DEHAIL Maxime, Maire siégera à cette Commission

M HEDOUIN Laurent, M BAUCHET Nicolas et M HARDY Pascal se sont portés candidats.

Les membres du conseil municipal procèdent donc au vote à bulletins secrets :

1^{er} tour :

Titulaire :M HEDOUIN Laurent : 12 voix

Titulaire :M BAUCHET Nicolas : 12 voix

Suppléant : M HARDY Pascal : 12 voix

Sont élus au premier tour :

Titulaire :M HEDOUIN Laurent : 12 voix

Titulaire :M BAUCHET Nicolas : 12 voix

Suppléant : M HARDY Pascal : 12 voix

10 - Avis enquête publique : SAS ATHALYS , augmentation de la capacité de traitement et de stockage de déchets liquides sur son site de Sotteville les Rouen 76300 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (2022-26)

Du 23 mai au 21 juin 2022 à 17 h s'est déroulée l'enquête publique concernant l'augmentation de la capacité de traitement et de stockage de déchets liquides de la Société ATHALYS, sur son site de Sotteville les Rouen (76300) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier n'a pas d'observation et recommande de suivre celles de l'autorité environnementale concernant cette enquête.

Décision prise à l'unanimité

11 - Avis enquête publique : Ste DS SMITH PAPER ROUEN : projet d'exploitation d'une unité de combustion de bois-déchets et de sous produits papetiers et deux unités de combustion au gaz naturel sur les communes d'Oissel et Saint Etienne du Rouvray au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau. (2022-27)

Du 22 juin au 22 juillet 2022 à 17 heures il sera procédé à une enquête publique unique Concernant :

- Une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de combustion de bois-déchets et de sous produits papetiers et deux unités de combustion au gaz naturel au sein des communes d'Oissel et de Saint Etienne du Rouvray au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.
- Le dossier de demande permis de construire déposé en mairie de Saint Etienne du Rouvray

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier n'a pas d'observation et recommande de suivre celles de l'autorité environnementale concernant cette enquête.

Décision prise à l'unanimité.

12 – Ouvertures dominicales des commerces (2022-28)

Le Maire de la Commune de Saint Aubin Celloville,

Vu :

- Le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-6, L.3132-26, L.3132-27, et R.3132-21,
- Le Code Général des Collectivités territoriales ;

- La loi n° 2015-990 du 06/08/15 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, notamment son article III introduisant de nouvelles mesures visant à augmenter les possibilités de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche ;
- Les avis des organisations syndicale d'employeurs et de salariés ;
- Les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par certains commerçants pour les dimanches 27/11, 4/12, 11/12 et 18/12/22
- La délibération du bureau de la Métropole du 9 novembre 2020 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2022, dans la limite de 8 maximum,

Considérant :

- qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint Aubin Celloville pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Délibérons ce qui suit

Article 1^{er}

Tous les commerçants de la rue des terres rouges, sans exception, établis sur le territoire de la commune de saint Aubin Celloville, sont autorisés, au titre de l'année 2022 et 2023 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 27/11, 4/12, 11/12 et 18/12/22

Article 2

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3

Le personnel ayant travaillé à l'occasion des journées visées à l'article 1er, devra bénéficier au minimum des dispositions prévues par le Code du travail en son article L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne pourra pas excéder la quinzaine qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte et visé à l'article 1er.

Le repos compensateur sera d'une durée au moins égale au temps réellement travaillé pendant les dimanches visés à l'article 1er, auquel s'ajoutera le repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, chaque salarié de l'entreprise, privé du repos dominical, devra percevoir, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageuses et ne pourra, en application de l'article L.3132-1 du Code du Travail, être employé plus de six jours par semaine.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches visés à l'article 1er, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans

Article 5

Les entreprises concernées ne sont admises au bénéfice de la présente dérogation qu'à la condition qu'aucun arrêté préfectoral pris en application de l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdise l'exercice de leur activité commerciale pendant les dimanches sur lesquels porte cette dérogation.

Article 6

Madame la Secrétaire de mairie de Saint Aubin Celleville, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire et affiché à la mairie.

Article 7 :

Une ampliation de la présente délibération sera transmise sans délai à :

- Monsieur le préfet de la Seine Maritime en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
- Monsieur le Directeur Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), responsable de la Direction Départementale de Seine Maritime

Le texte mis aux voix est voté :

Pour : 10 MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, TOCQUE, Mmes SIMON, SALAUN, DUFOSSE, MADELINE, CHAUVIN, RATIEUVILLE.

Contre : 1 M LEGOUARDER

Abstention : 1 M BAZIRE

13 – Demande de subvention pour réaliser des travaux permettant le sous-comptage et la programmation de chauffage par bâtiment (2022-29)

Dans le cadre de la Loi Elan, le décret Tertiaire (23/07/19) fixe les échéances d'économies d'énergie par rapport à une consommation de référence pour tous les bâtiments publics comme privés dans lesquels sont exercées des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1000 m². Cette surface est la somme de toutes les surfaces au plancher de tous les bâtiments (hors parking) pour une unité foncière ou site donné.

Il est donc demandé d'inscrire avant le 30 septembre 2022 dans la plateforme OPERAT de l'Ademe les données de consommation énergétique finale de l'année 2020 et de l'année 2021.

Objectifs : – 40 % d'ici 2030 ; – 50 % d'ici 2040 ; – 60 % d'ici 2050.

En raison du coup de l'énergie le conseil municipal et de la loi Elan les membres du conseil municipal envisagent des réaliser des travaux permettant d'installer :

- des sous compteurs dans les armoires électriques, permettant d'identifier les consommations par bâtiment, d'identifier les bâtiments énergivores et d'étudier un programme de travaux pour réduire les consommations d'énergie pour répondre aux mieux aux objectifs du décret tertiaire

- des programmateurs de chauffage par bâtiment municipal, y compris sujétions de câblages et d'émetteurs, apportant une 1ère solution de maîtrise d'énergie. L'objectif sera de chauffer uniquement lorsque c'est nécessaire et d'allumer automatiquement les équipements suivant les occupations pour éviter toute marche forcée et à pleine puissance.

Des études sont donc en cours et des devis sont établis.

Les membres du conseil municipal décident :

- D'accepter la réalisation de ces travaux pour une valeur de 6 056,53 € HT (valeur juin 2022)
- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter les subventions relatives à ces travaux.

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour lancer les consultations et pour signer tout document relatif à cette opération.

Décision prise à l'unanimité

14 – Projet d'achat de la parcelle AD 41, située à proximité de la Mairie (2022-30)

Comme exposé dans la délibération 2022.02 du 22 février 2022, les membres du Conseil Municipal ont eu connaissance du fait que la propriété située au 13 Rue de la Mairie à SAINT AUBIN CELLOVILLE, était à vendre et qu'elle présentait un intérêt important pour l'évolution du centre bourg. L'acquisition de cette parcelle permettrait une réorganisation totale des structures communales. Le CAUE avait préconisé son achat si l'opportunité se présentait en raison de sa situation géographique, l'année dernière.

Suite aux négociations faites la propriété est à vendre 273 000 € dont les biens mobiliers.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, le conseil municipal décide :

- D'acheter la propriété de M BELLOIS Laurent : AD 41 d'une contenance de 734 m², située 13 rue de la Mairie à SAINT AUBIN CELLOVILLE pour une valeur de deux-cent-soixante-treize-mille euros (273 000 €) en ce non compris les frais d'acquisition et le prorata de taxe foncière
- Les crédits nécessaires sont inscrits au BP chapitre 21.

Décision prise à l'unanimité.

Melle DUFFOSSE quitte la séance à 20 h.

15 – Modification des indemnités des élus (2022-31)

Délibération modificative de la Délibération 2020.13 du 10 juillet 2020, 2021.07 du 22 février 2021 et du 2022.11 du 31 mars 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que la commune compte 1 057 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que pour une commune de 1 057 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE que le montant de l'indemnité des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- 1^{er} adjoint : 17,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 17,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 17,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées ;

Le texte mis aux voix est voté :

Pour 10 : MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, LE GOUARDER, TOCQUE, Mmes SIMON, SALAUN, MADELINE, RATIEUVILLE,

Abstention : 1 Mme CHAUVIN

n'a pas pris part au vote : 1 Mme DUFOSSE

ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Article L.2123-20-1, III du CGCT : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement de ROUEN

Comme de SAINT AUBIN CELLOVILLE

Population totale : 1 057

Indemnités Maire adjoints et conseillers municipaux délégués :

| Nom et prénom des bénéficiaires | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brute terminal de la fonction publique) | Total mensuel brut en Euros |
|---|--|-----------------------------|
| Maire M DEHAIL Maxime | 51,6 % | 2 006 ,93 € |
| 1 ^{ère} adjointe Mme SIMON Géraldine | 17,4 % | 676,76 € |
| 2 ^{ème} adjoint M SOIR Jacques | 17,4 % | 676,76 € |
| 3 ^{ème} adjointe Mme SALAUN Gwénaëlle | 19,8 % | 770,10 € |
| 4 ^{ème} adjoint M FORCADEL Nicolas | 17,4 % | 676,76 € |
| 1 ^{ère} conseillère municipale déléguée Mme DUFOSSE Elisa | 2,4 % | 93,34 € |
| <u>2^{ème} conseillère municipal déléguée</u> <u>Mme MADELINE Sandrine</u> | <u>2,4 %</u> | <u>93,34 €</u> |
| 3 ^{ème} conseiller municipal délégué Mme RATIEUVILLE Véronique | 2,4 % | 93,34 € |

16 – Emprunt de 200 000 € (2022-32)

M TOCQUE propose, en raison des nombreux investissements à venir, de faire une demande d'emprunt de 200 000 €, la période permettant encore des taux attractifs.

Après avoir entendu cette proposition, le conseil municipal :

Décide de contracter un emprunt de 200 000 € de façon à pouvoir financer les investissements à venir et charge Monsieur le Maire de mener les négociations auprès de différentes banques afin d'étudier les meilleures propositions et le charge de signer tout document relatif à cette demande d'emprunt.

Melle DUFOSSE n'a pas pris part au vote (avait quitté la séance)

Décision prise à l'unanimité,

Séance levée à 20 h 15.

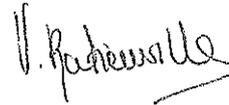
Le Maire



DEHAIL Maxime



La secrétaire



RATIEUVILLE Véronique